Commission paritaire des établissements et des services de santé	Parita -diens
Convention collective de travail du 12 octobre 2020 instituant un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés ayant une carrière longue	Colle 2020 bedrij met e
Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions relevant de la Commission paritaire des établissements et des services de santé.	Artike van to van d Comi dienst
Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.	Onde en vro
Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue explicitement en exécution des conventions collectives suivantes :	Art. 2 uitdru collec
1° la convention collective de travail n° 141 du Conseil National du Travail, conclue le 23 avril 2019, instituant, pour la période allant du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue;	1° de de Na 2019, 2021 bedrij met e
2° la convention collective de travail n° 142 du Conseil National du Travail, conclue le 23 avril 2019, fixant, à titre interprofessionnel pour 2021-2022, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue	2° de de Na tot va 2021- van w toege lange
3° la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail, conclue le 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement;	3° de Natio 1974, aanvu bejaa
 4° l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 décembre 2017 (M.B. du 21 décembre 2017);	4° her van h zoals 13 de
Art. 3. Conformément à la convention collective de travail n° 142 du Conseil National du Travail, conclue le 23 avril 2019, la présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs licenciés pendant la période du 01/01/2021 au 30/06/2021 qui ont droit aux allocations de châmage et qui:	Art. 3 arbeid Arbeid onder toepa de pe

chômage et qui:

1	
	 sont dans la période du 1^{er} janvier 2021 et au plus tard le 30 juin 2021 âgés de 59 ans ou plus au moment de la cessation du contrat de travail, et, qui à ce moment-là peuvent justifier une carrière professionnelle d'au moins 40 ans en tant que salarié, calculés et assimilés conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007.
	Commentaire: La condition d'âge doit être remplie au plus tard le 30 juin 2021 et au moment où le contrat de travail prend effectivement fin. La condition de carrière doit être remplie au moment où le contrat de travail prend fin.
	Art. 4. Ce régime de chômage avec complément d'entreprise s'applique aux travailleurs de 59 ans et plus et qui sont licenciés suivant la procédure de concertation prévue dans la convention collective de travail n°17 du Conseil National du Travail, pendant la durée de validité de la présente CCT, à l'exception du motif grave.
	Les délais de préavis sont ceux déterminés conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail modifiée par la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement.
	Art. 5. Les travailleurs visés à l'article 3 et 4 peuvent prétendre à une indemnité complémentaire à charge de l'employeur à

rechtl

en, di loont recht overe van 3

Comi

volda ogeni eindi moet arbei

Art. 4 bedri en ou collect Nation word deze reden

De op de gewij betretusser opzegbege

Art, 5 kunn vergo

voorv

hebbe

aanvı

meer betro

werk geval

In ge de afs

comp

Art. 6

werk

complémentaire ne sera plus payée par l'employeur dès le moment où le travailleur concerné aura perdu son droit aux allocations de chômage, sauf dans les cas prévus par la Loi.

En aucun cas, l'employeur ne compensera la modification ou la suppression des allocations de

condition qu'ils apportent la preuve de leur droit

aux allocations de chômage. L'indemnité

En aucun cas, l'employeur ne compensera la modification ou la suppression des allocations de chômage par une indemnité plus élevée.

Art. 6. L'indemnité complémentaire à charge de l'employeur correspond à la moitié de la

	référence et les allocations de chômage.	werkl
	Le dernier salaire mensuel brut, calculé et plafonné suivant les dispositions prévues dans la convention collective de travail n° 17 du Conseil national du travail, sert de mois de référence pour la détermination de la dernière rémunération nette de référence.	Het la gepla colled Natio genoi nettoi
	Le dernier salaire brut mensuel comporte d'une part le salaire du mois civil précédant la fin du contrat de travail et d'autre part 1/12ème des primes contractuelles directement liées aux prestations fournies par le travailleur et sur lesquelles sont effectuées des retenues de sécurité sociale et dont la périodicité n'excède pas un mois, 1/12ème du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de la prime d'attractivité.	Het la wedd arbeid 1/12d rechts werkt inhou gedaa overs van d attrac
	Lors de la détermination de la dernière rémunération mensuelle brute, on entend par :	Bij de versta
	- la prime moyenne pour employés : la moyenne des primes des douze derniers mois;	- de g gemie maar
	- le salaire mensuel pour ouvriers : le salaire mensuel moyen calculé sur un trimestre, primes incluses;	- de r loon k
	- en cas de crédit de temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, d'interruption de carrière ou de prépension à mi-temps : la rémunération mensuelle brute à prendre en considération est celle correspondante à la rémunération du régime de la durée du travail antérieur.	- in go vermi halftij of hal bruto het lo
Annual Control of the	En tout état de cause, cette indemnité complémentaire constitue l'intervention maximale à charge de l'employeur pour ce qui concerne la présente convention collective de travail. Les retenues légales sont, le cas échéant, pour ce qui concerne la présente convention collective de travail, prélevées sur cette indemnité complémentaire et sont toujours à charge du travailleur.	Deze maxir voor v betre Op de deze desge zij ziji
	Art. 7. L'indemnité complémentaire est payée	Art. 7

mensuellement aux travailleurs concernés jusqu'à

la prise de cours de la pension légale, sauf si le

travailleur décède entre-temps.

différence entre la dernière rémunération nette de

laatst

betro

wette

werk

L'indemnité complémentaire est indexée suivant les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail.
Art. 8. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente convention collective de travail, on applique les dispositions de la convention collective de travail n° 17, conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil National du Travail et des convention collectives n° 141 et n° 142 conclue le 23 avril 2019 au sein du Conseil National du travail ainsi que toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.
Art. 9. La présente convention collective de

De avolge arbei Arbei

Art. 8 colled de be arbei dece

colled 142, Arbei regle zijn.

Art. 9

geslo

Zij ve

van 2

numr

Zij he

treed

Art.

decer

arbei

word

colle

van d

werk

werk

de, de

en do

verga

Elle remplace la convention collective de travail du 27 janvier 2020 enregistrée sous le numéro 157732/CO/330.

Elle produit ses effets le 1er janvier 2021 et cesse

travail est conclue pour une durée déterminée.

Art. 10. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de

d'être en vigueur le 31 décembre 2022.

concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.